

AVIS PUBLIC D'ADOPTION

Règlement numéro 220-2

Avis public est par les présents donné :

1. Qu'à sa séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025, le Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Merci a adopté le règlement 220-2 portant sur la gestion des contrats
2. Qu'une copie de ce règlement soit présentement déposée au bureau de la soussignée ainsi que sur le site internet où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures régulières de bureau
3. Que le règlement peut être consulté au bureau de la directrice générale par intérim à l'hôtel de ville de Notre-Dame-de-la-Merci, 1900 montée de la Réserve, aux heures normales d'ouverture et sur le site internet de la Municipalité
4. Que ce règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce 17 janvier 2025.

Martine Bélanger

Directrice générale / greffière-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
M.R.C DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2 AYANT POUR EFFET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT 220 PORTANT SUR LA GESTION
DES CONTRATS**

CONSIDÉRANT que le règlement numéro R-220 portant sur la gestion des contrats a été adopté par la Municipalité le 9 juillet 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé *C.M.*);

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le demain municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du C.M. relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le présent règlement portant sur la gestion des contrats pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

Il est proposé par le conseiller André Lafrenière et résolu,

QUE le présent règlement portant le numéro R-220-2 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 10.1 Entreprises québécoises (mesure en vigueur jusqu'au 25 juin 2024) est abrogé et remplacé par l'article suivant :

10.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *C.M.* le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les*

cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 2

Le règlement sur la gestion des contrats est modifié par l'ajout de l'article 10.2 suivant :

10.2 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l' élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- L'objet du contrat de service et son prix.

ARTICLE 3

Le règlement sur la gestion des contrats est modifié par l'ajout de l'article 11.1 suivant :

11.1 Entreprises québécoises ou canadiennes

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada seront préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une

entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 4

Le règlement sur la gestion des contrats est modifié par l'insertion de l'article 11.2 suivant :

11.2 Rotation des fournisseurs

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE TREIZIÈME JOUR DE JANVIER
DEUX MILLE VINGT CINQ

Chantale Perreault, mairesse- suppléante

Martine Bélanger, directrice générale

Avis de motion : 09 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 09 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Entrée en vigueur : 13 janvier 2025

Avis de public : 17 janvier 2025

Transmission au MAMH : 17 janvier 2025